

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ACCOUS**

Séance du 10 novembre 2011

L'an deux mil onze et le dix novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur BERGEZ.

Présents : M.M. BERGEZ, LASSUS, MOULIA, ASSERQUET, Mmes BERDOY, LESIRE-PIZZUTTO, LACASTE, CACHELOU.

Absents : M.M. ESQUIRRE-LESPY, Mme CASENAVE.

Excusés : M. COULOUME a donné procuration à M. LASSUS

8 - TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Toutefois, le taux fixé ci-dessus, pourra être modifié tous les ans.

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Pour extrait conforme,

ACCOUS, le 15 novembre 2011

L'Adjoint au Maire.



REÇU

le 15 NOV. 2011

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE**

DÉLIBÉRATION

DATE DU CONSEIL MUNICIPAL 29 JUIN

ANNÉE 2015

Ex
t
r
a
i
t

d
u
r
e
g
i
s
t
r
e
d
e
s
d
é
l
i
b
é
r
a
t
i
o
n
s

Commune d' Agnos

L'An Deux Mil Quinze et le 29 Juin, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS.

Présents : André BERNOS - Anne-Marie BARRERE - Yves MOITY - Sylvie ANQUETIN- André ETCHEGOIN- Annie ETCHEGOYHEN - Bernard HALTY - Patou LENDRES - Frédéric PALACIO - Martine SEMPIETRO - Betty ZAGO.

Absents excusés : Pierre CANDALOT DIT SECALOT (procuration à Sylvie ANQUETIN) - Alain PIERRINE (procuration à Patou LENDRES)-André ETCHEGOIN (procuration à Yves MOITY)- Maurice MARTINEZ (procuration à André BERNOS).

Absente : Carole IRLIK.

Secrétaire de Séance : Anne-Marie BARRERE.

OBJET : Modification du taux / Taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1er janvier 2015, les participation telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants:

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1,50% à compter du 1er Janvier 2016.

Toutefois le taux pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes Administratifs et techniques.

Pour Copie Conforme

LE MAIRE :

A. BERNOS



VOTE A L'UNANIMITÉ

Date de la convocation : 22 Juin 2015

Certifié exécutoire,

Les formalité de publicité ayant été effectuées le 02/07/2015

Et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture d'OLORON STE MARIE 03/07/2015

REÇU

le - 2 JUL. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE
A.B page 280

DÉLIBÉRATION

DATE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 SEPTEMBRE

ANNÉE 2014

L'An Deux Mil quatorze et le 26 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS.

Présents : André BERNOS— Anne-Marie BARRERE -Yves MOITY-Sylvie ANQUETIN-Pierre CANDALOT DIT SECALOT-André ETCHÉGOIN -Bernard HALTY-Patou LENDRES - Maurice MARTINEZ-Frédéric PALACIO-Alain PIERRINE-Betty ZAGO .

Annie ETCHÉGOYHEN- Martine SEMPIETRO .

Absente excusées : Carole IRLIK -

Secrétaire de Séance : Anne-Marie BARRÈRE.

OBJET : Taxe d'Aménagement/taux

Monsieur Le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer au 1er janvier 2015, les participation telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants:

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%. Toutefois le taux pourra être modifié tous les ans.
- Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes Administratifs et techniques .

Pour Copie Conforme

LE MAIRE :

A. BERNOS



Vote à l'unanimité des présents

Date de la convocation :

Vote à l'unanimité

Certifié exécutoire,

Les formalité de publicité ayant été effectuées le 30/09/2014

Et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture d'OLORON STE MARIE 30/09/2014

Département des Pyrénées-Atlantiques
- COMMUNE de ANCE FEAS -

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 20 Octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt octobre, à vingt-heures trente les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COSTE, Maire.

Date de convocation : 12/10/ 2017

Membres en exercice : 20 - Membres présents : 17 + 1.

Étaient présents : Jean Claude COSTE, Maire, Corinne JARGOYHEN, Maire délégué, Jean Bernard ARTIGUET, Alain BIDEGAIN, Guy BONPAS-BERNET, René BORDEGARAY, Daniel BISCAY, Michelle GAUCHER, Eric JAMET, Sylvie LIBARLE, Christian MAUNAS, Richard PREVITALI, Lydie TREY, André FORSANS, Louis LAMONGESSE, Jean Jacques BERNASQUÉ, Anne-Laure GÉRAUT,

Florence OFFRET DAUCHE, arrivée en cours de séance, à partir de la délibération n° 4.

Étaient absents : Serge LÉTOILE, Alexis PERRIAT,

Secrétaire de séance : Richard PREVITALI

N° 20171020-3 – HARMONISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT-FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Monsieur le Maire indique que les taux des communes d'ANCE et de FEAS sont identiques – 2 % - et s'appliquent en 2017. Si la commune nouvelle souhaite le modifier, il convient de délibérer avant le 30 novembre 2017 pour appliquer le nouveau taux dès le 1^{er} janvier 2018.

Par contre les exonérations facultatives votées sur les 2 communes étant différentes, il convient de les harmoniser sur le territoire de la nouvelle commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,

De maintenir la taxe d'aménagement ;

De fixer le taux à 2 % (choix de 1 à 5 %) sur l'ensemble du territoire communal ;

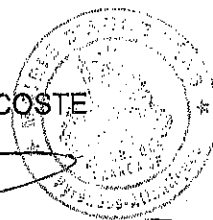
De n'appliquer aucune des exonérations prévues en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

La présente délibération est transmise au service chargé de l'urbanisme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Vote : pour :17..... contre :0.....

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Jean-Claude COSTE



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 02/11/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/11/2017

Le 10 novembre 2017 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Étienne SERNA, son Maire.

Date de convocation : 03 novembre 2017

Présents : Catherine BERGASSAT, Denis BIGUÉ, Jean-François CASAUX,
Marie-Paule DUNUGON, Marie-Christine ETCHECOPAR Pierrette FOURCADE,
Lucie LAPEYRE, Jean-Michel LARBIOU, Maité LAUDE, Sébastien LEMBEYE,
Étienne SERNA, Pierre SUPERVILLE, Robert TEYSSANDIER.

Excusés : Michel CARRASSOUMET (*pouvoir à Lucie LAPEYRE*), Jean-Philippe PUYOU,

Nombre de conseillers en exercice : 15

Madame Catherine BERGASSAT a été élue secrétaire de séance.

N° 2017045 Taxe d'aménagement

❖ **Nombre de présents au moment du vote : 13**

❖ **Nombre de votants : 14** (*Pour : 14 / Contre : 0 / Abstentions : 0*)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée.

Il précise que la taxe d'aménagement est une recette d'investissement pour la Commune applicable à tout destinataire d'une autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, Déclaration Préalable) au moment de la délivrance de l'autorisation qui la génère.

La Commune d'Aramits n'étant pas dotée d'un PLU, la taxe d'aménagement ne s'applique pas de plein droit. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour l'instituer et peut en fixer librement le taux entre 1% et 5% ainsi qu'un certain nombre d'exonérations dans le cadre de l'article L.331-9.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,**
à l'unanimité :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

• **DÉCIDE**

- d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;
- de n'établir aucune exonération ;

• **PRÉCISE** que :

- la présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;
- et qu'elle est valable pour une période de 3 ans, reconductible de plein droit annuellement.

- **CHARGE** le Maire de transmettre cette délibération au Pôle Urbanisme de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} décembre 2017.

Ainsi délibéré le 10 novembre 2017.

Le Maire,

Étienne SERNA

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 30/11/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/11/2017



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT

Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune d'AREN
Séance du 4 novembre 2016

Nombre de conseillers :

- en exercice :	10
- présents	6
- votants	6
- absents :	4
- pour :	6
- contre :	0
- abstention :	0

Date de la convocation :
Lundi 24 octobre 2016

Date d'affichage :

21/11/2016

L'an deux mille seize, le 4 novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MIRANDE David, Maire.

Etaient présents : M. MIRANDE David, Maire

M. HONDAREITE Gilbert, Mmes BAGOLLE Valérie,
HIPPOLYTE Marion, Adjointes
M. LOUSTALET Michel, Mme MARCHIS Isabelle

Etaient absents : MM GIANOLI Sébastien, LAHIRIGOYEN Dominique,
Mme SICRE Béatrice (Excusés), M. MIRANDE-
LAMANE Jean-Claude

Secrétaire de séance : Mme BAGOLLE Valérie

OBJET : N° 9/04-11-2016 : TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 10 octobre 2014, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 1.5 %.

Il précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à 2 %, sans modifier le régime d'exonération adopté dans la délibération susvisée (Exonération totale pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

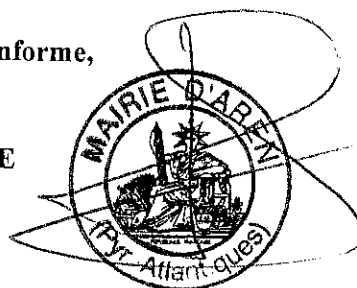
FIXE à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur l'ensemble du territoire communal.

EXONERE totalement les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
David MIRANDE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'AREN
Numéro de l'acte	9-04-11-2016
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	Taxe d'aménagement
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216400390-20161104-9-04-11-2016-DE
Date de transmission de l'acte	21/11/2016
Date de réception de l'accuse de réception	21/11/2016

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE D'ARETTE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2017

Le trois novembre deux mil dix-sept, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASABONNE Pierre, Maire.

Présents : Mmes : BERGEZ-BENEBIG, BOYÉ, CASTAINGS, COUTURE, ESCARAIN, IPAS. Mrs : CASABONNE, CAMOU-AMBILLE, CAMBLONG, LAHORE, NOUSSITOU, GARAT. Absents excusés : Mme HOUCOURIGARAY. Mrs LATOURNERIE, LAHOURCADE.
--

Date de la convocation : le 27/10/2017

Membres en exercice : 15 - Membres présents : 12

Secrétaire de séance : M. René GARAT

Délibération n°22

OBJET: RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Vote : Pour 12

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a institué, par délibération du 25 novembre 2011, la taxe d'aménagement. Il rappelle que cette taxe, appliquée à compter du 1^{er} mars 2012, a été créée pour remplacer la taxe locale d'équipement, la participation pour aménagement d'ensemble et la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit aux taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux et, dans le cadre de l'article L 331-9, un certain nombre d'exonérations. Le Conseil avait fixé ce taux à 3 % (choix de 1% à 5%), cette délibération valable 3 ans a été reconduite le 17 octobre 2014 pour une nouvelle durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif dans les mêmes conditions.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- ❖ **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- ❖ **D'EXONERER** totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L 337-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*) ;
 - 2) Dans la limite de 50% de leur surface des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (*logements financés avec le PTZ+*) ;
 - 3) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
 - 4) Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Au delà cette délibération est reconduite de plein droit et annuellement.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré,

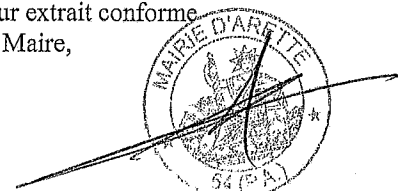
Pour extrait conforme

Le Maire,

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en S/P le 14/11/17

Et publication le 14/11/17



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE D'ASASP-ARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 11 octobre 2011

Date de convocation 04/10/2011 L'an deux mil onze, le onze octobre à 18h30, LE CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MINJUZAN, Maire.

Date d'affichage 12/10/2011 **PRESENTS** : MM. MINJUZAN A. - LOUSTAU M. - GIRAUD A. - MORA B. - LAPLASSOTTE - PAULY P. - LESPOUNE H. - SEBAT P. - VIDEGARAY J.P. - MME PAULY L.
ABSENTS REPRESENTES :
ABSENTS : MM. CARRERE C. - COURTADE B. - LACOUME J.P. - LACASSIE R. - MME CRESPO N.
SECRETAIRE : M. MORA Bernard

Délibération n° 20111110 - 09

OBJET : Taxe d'Aménagement

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

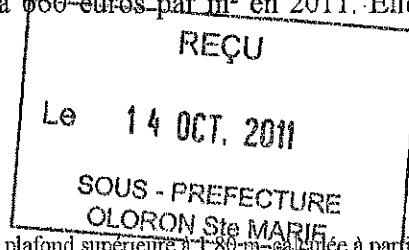
L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660-euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :



¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite tacitement de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 3% pour la taxe d'aménagement.

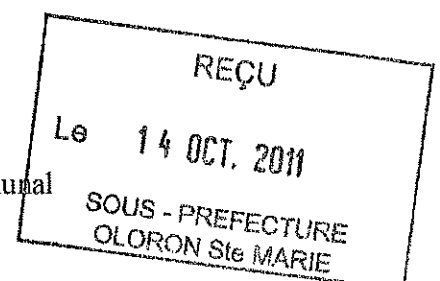
Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 3 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

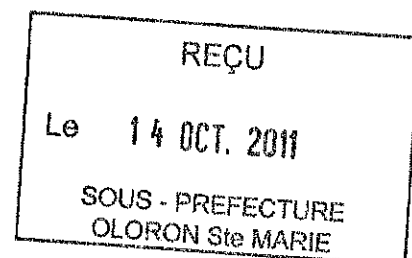


EXONERE totalement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
André MINUZZAN



COMMUNE D'ASASP-ARROS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ASASP-ARROS

Séance du 14 novembre 2016

- Date de convocation : 07/11/2016
- Date d'affichage : 21/11/2016

L'an deux mil seize, le quatorze novembre, à 19h45, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard MORA, Maire.

PRESENTS : MM.MORA B.- MENAT C.- NAVAILLES M.- LAPLASSOTTE-PAULY P. - LESPOUNE H. - ANTONIETTI G. - BUREL J. - MME PAULY L.

ABSENTS REPRESENTES : Mme. FLOUS A.M. donne procuration à Mme PAULY L.

ABSENTS : M. LAPERNE R. – Mme LAVERGNE M.H

SECRETAIRE : M. NAVAILLES Michel

Délibération n° 20161114-12

OBJET : Modification des taux de la Taxe d'Aménagement au 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 11/10/2011, la Commune avait fixé un taux de 3% pour le calcul de la Taxe d'Aménagement due par les bénéficiaires de permis de construire.

En vue d'attirer de nouveaux habitants, Monsieur le Maire propose de revoir ce taux à la baisse, le budget lié à une construction étant déjà très lourd. Il propose également de rajouter à la liste des exonérations les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m².

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à 9 voix pour,

FIXE un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2017.

EXONERE totalement les abris de jardin d'une surface inférieure à 20 m².

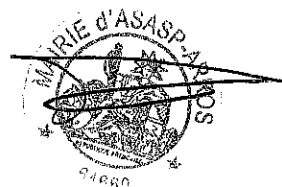
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

REÇU

le 21 NOV. 2016

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

Le Maire,
Bernard MORA



Séance du 5 novembre 2014

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Présents
15	15	12

Date de la convocation
25 octobre 2014

Date d'affichage
27 octobre 2014

L'an deux mille quatorze le cinq novembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri BELLEGARDE, Maire.

Présents : H Bellegarde, JM Boulanger, J Boy, Y Goossens, G Darsonville, M Hoepffner, A Sobera, P Perniquoski, P Dufraisse, S Labedan, R Nouqueret, S Petriz-Terren

Absents : J Petriat, J Lasserre, F Salanouve

Procurations : F Salanouve à Henri Bellegarde ; J Petriat à P Dufraisse

Secrétaire de séance : S Labedan

N°6-05/11/2014

Objet : PROROGATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose que par délibération en date du 27/12/2011, le Conseil municipal a décidé de fixer le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 1% pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle à l'assemblée que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ce qui est le cas de la commune depuis 25/06/2013 mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

Le 12 NOV. 2014

SOUS-PREFECTURE
DE BEDOUS

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

FIXE Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, un taux de 2% de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE totalement :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Vote

Pour : 10

Contre : 3

Abstention : 1

REÇU

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Acte certifié exécutoire

Le 12 NOV. 2014

Le Maire, SOUS-PRÉFECTURE
CLORON-S/M

Henri BELLEGARDE.



Transmis en Sous-préfecture le 07/11/2014

Reçu en Sous-préfecture le :

Affiché le : 07/11/2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2011**

L'an deux mille onze, le vingt octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur André PAILLAS, Maire.

N°4/15

DEL N°2011-48

Date d'affichage : le 26 octobre 2011

Présents : André PAILLAS (Maire)

Joseph LEES - Madeleine COIG - Denis GUALLAR - Jean-Jacques IDOMENEE (adjoints)
Pierre COURREGES - Albert HERNANDEZ-IRALDE - Marie-Ange NOBLET - Béatrice BESSE - Denis DIDIOT - Hugo CADIOU - Rémi BROUSTE.

Absents représentés : Irène GARCIA a donné pouvoir à André PAILLAS.

Absents non représentés : Christine DOMINGUEZ - Joseph VITINI.

Secrétaire de séance : Béatrice BESSE.

Date de la convocation : le 13 octobre 2011.

REÇU

le - 2 NOV. 2011

OBJET : Instauration de la taxe d'aménagement.

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

Le Maire informe le conseil que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, la taxe d'aménagement (TA) se substitue à la Taxe Locale d'Équipement (actuellement de 1% à Bidos), à la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles, à la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement et au Programme d'Aménagement d'Ensemble.

La fourchette du taux de TA est fixée par le conseil municipal entre 1% et 5%. Le dispositif prévoit que des taux différents par secteurs pouvant aller au-delà de 5% pourront être pratiqués et portés jusqu'à 20% dans certains secteurs. Dans ce cas, la délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux et les participations ne seront plus applicables dans les secteurs considérés telles que les Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux divers et Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement.

La TA est instituée de plein droit au taux de 1% pour les communes disposant d'un PLU ; une délibération du conseil municipal est nécessaire pour l'augmenter ou décider l'application d'exonérations facultatives.

La TA est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme,

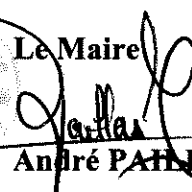
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'instauration de plein droit de la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal de Bidos, au taux de 1%, se substituant ainsi à la Taxe Locale d'Équipement à compter du 1^{er} mars 2012;
- **DECIDE** de ne pas augmenter le taux fixé à 1% appliquée à la valeur, déterminée forfaitairement par m², de la surface de construction simplifiée ;
- **DECIDE** de ne pas voter d'exonérations à la Taxe d'Aménagement.

Fait et délibéré le 20 octobre 2011.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,


Le Maire
André PAILLAS

envoyé par mail à DDTN Oloron
et DDTN Pau le 17/11/2014

2014-8-2

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE BUZIET (Pyrénées Atlantiques)**

Le sept novembre deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Alfred MAXENTI, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Philippe FLORENCE, M. Vincent FRÉCHOU, Mme Patricia MAUNAS, M. Bernard PAUZADER, Mme Fabienne TOUVARD, Mme Corinne NOVELLA, M. Pierre CASAUX-BIC, Mme Isabelle LESUEUR

Délégations de vote : Mme Michèle PAUMIER à Mme Fabienne TOUVARD.

Absents : M. Lionel DUCROS.

Secrétaire de Séance : M. Pierre CASAUX-BIC

REÇU

le 17 NOV, 2014

Date de la convocation : 3 novembre 2014 – Affichage : 3 novembre 2014

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON ST MARIE

Objet : Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin et places de stationnement

Le Maire expose que par délibération en date du 10 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Maire précise que le Conseil s'est prononcé sur les exonérations par délibération du 3 octobre 2014. Cette délibération ne prévoyant pas l'instauration de la taxe d'aménagement, elle doit être rapportée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

RAPPORTE la délibération du 3 octobre 2014 relative aux exonérations en matière de taxe d'aménagement.

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

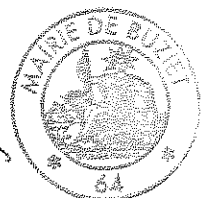
FIXE un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE totalement

- les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale.

Le Maire,

Alfred MAXENTI



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

REÇU

le 17 NOV. 2014

SOUS-PREFECTURE
CLORENTIN

Le - 8 OCT. 2014

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE**COMMUNE D'ESCOU**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre

Le 30 septembre 2014 à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean CASABONNE, Maire.

PRESENTS : Mr. CASABONNE Jean, Mr PEINGS Marcel, Mme BETEROUS Monique, Mr MAUDOU Sylvain, Mme AUGÉ Amanda, Mr Jean-Jacques GALHARRET, Mr LACASSIE Patrick, Mme LONNE Martine, Mme ROSATO Séverine, Mr Frédéric OSCAMOU, Mr PEREZ Pierre.

ABSENT(S) :

DELIBERATION N° 039/2014 : Taxe d'aménagement fixation des taux et des exonérations facultatives.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des textes promulgués sur la taxe d'aménagement suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux de la taxe et exonérations facultatives).

Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L333-1 et suivants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 1%
- d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface.
 - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;
 - 2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logement financés avec un PTZ+)
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 3° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
 - 4° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
 - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.



Fait à ESCOU

Le 30 septembre 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/05/2016

L'an 2016, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRERE-MAZOUAT, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Nombre de suffrages

exprimés :

Pour : 9

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. BARRERE-MAZOUAT Michel, Mme BORDENAVE-GASSEDAT Corinne, M. DAVANCENS Mathieu, Mme DOMENGEUS Solange, M. LACOSTE-POUBLANC Laurent, M. MENE-SAFFRANE Frédéric, M. MIRANDE Christian, Mme MOULIE Martine, Mme PARIS Danielle

Procurator(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. MARCARIE Pierre, M. PIQUET Nicolas

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PARIS Danielle

Date de convocation

20/05/2016

OBJET : Taxe d'aménagement

Date d'affichage

20/05/2016

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.....

.....

Le Maire expose que par délibération en date du 04 novembre 2014, le Conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement à 1.3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Il propose à l'assemblée de voter le taux à 2 %.

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré,

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2017.

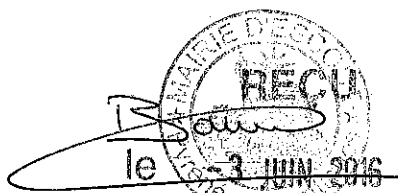
C.C.P.O.

36044

08 JUIN 2016

Service Gestionnaire :	SAU
Service Associés :	DGA
Autres :	Francis pour ad.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ESCOUT
Le Maire,



SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESQUIULE

Séance du 6 octobre 2016

Délibération n° 06102016-04

L'an deux mil seize le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ESQUIULE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Maryse ARTIGAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 14 dont 0 contre, 0 abstention, 14 pour

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/09/2016

PRESENTS: Mmes ARTIGAU, ANCHEN, IRATCHET, LEPPHAILLE, MURCUILLAT, ORGAMBIDE, SANCHEZ, et MM. AGUER, BISCAY, CASTILLON, CHABALGOITY, LERDOU, NARBEBURU, PEDELABORDE et URRUTY.

ABSENT : SANCHEZ

Mme LEPPHAILLE a été élue secrétaire de séance.

Objet : Taxe d'aménagement.

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le conseil municipal décide,

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2019).

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,



Maryse ARTIGAU

Certifié exécutoire par Maryse ARTIGAU, Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 11/10/2016 et de la publication le 11/10/2016.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune d'ESQUIULE
Numéro de l'acte	0610201604
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2 - Fiscalité
Objet de l'acte	Taxe d'aménagement
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216402172-20161006-0610201604-DE
Date de transmission de l'acte	11/10/2016
Date de réception de l'accuse de réception	11/10/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Des Pyrénées Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D' ESTOS

Séance du 14 Octobre 2011

Nombre de membres

En exercice : 11
Présents : 09
Qui ont pris part à la
délibération : 09

L'an Deux Mille Onze et le quatorze octobre à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur
Alain TEULADE, Maire.

Date de la convocation

10.10.2011

Présents : Mr TEULADE, Maire, Mme HAEGEL, Mr
RABIER, Mme LASMARRIGUES-MARQUIS, Mr
BONNEFON, Mr ETCHEGOIN, Mme GUICHARROUSSE, Mr
SANSAMAT et Mr LARTIGUE

Date d'affichage

Absents excusés : Mrs MAZA et LARTIGUE

Secrétaire de séance : Mme LASMARRIGUES-MARQUIS

Objet de la délibération : Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que dans sa délibération du 30 janvier 2004, la Commune avait institué la taxe d'équipement local. Elle constituait à taxer toutes personnes déposant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable entraînant une construction), selon la catégorie et la superficie de la construction.

A ce jour, l'Etat dans sa loi de finances rectificative, souhaite supprimer l'ensemble de des taxes d'urbanisme dues et n'en faire qu'une pour améliorer et simplifier les finances locales. Elle a décidé de mettre en place la Taxe d'Aménagement, qui se substitue, dans un premier temps à la TLE, Taxe CAUE et la Taxe des espaces naturels et sensibles.

Monsieur le Maire demande son avis au Conseil Municipal et lui demande de délibérer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu le Maire dans ses explications:

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement dans la commune, à compter du 1^{er} janvier 2012

DECIDE de conserver le taux de 1%, déjà appliqué pour la TLE

Fait et délibéré à ESTOS, les jour, mois et an
ci-dessus

Pour extrait conforme,

REÇU



le 10 NOV. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ETSAUT**

Séance du 21 octobre 2014

L'an deux mille quatorze le 21 octobre, à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Etsaut, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le milieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MEDARD Elisabeth, Maire de la commune.

Nombre : Membres du Conseil : 6
Présents : 4

Présents : MEDARD Elisabeth, PERRY Robert, OLYMPIE Jean-Yves, OLYMPIE Sylvain

Absents : REY COQUAIS Pascale, NOIRHOMME Ghislaine

Procurations : : REY COQUAIS Pascale, NOIRHOMME Ghislaine

Secrétaire de séance : OLYMPIE Jean-Yves

**Objet: DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETSAUT**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

~~- D'instituer sur l'ensemble du Territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;~~

- D'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,
Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficie pas de l'abattement mentionné au 2° de L'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+, PLU, PSLA, PLS).

La présente délibération est reconductible de plein droit et annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du 2eme mois suivant son adoption.

VOTE : 6

POUR : 6

CONTRE :

ABSTENTION :

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Acte certifié rendu exécutoire par sa transmission
en sous préfecture le 22 octobre 2014

Reçu en Sous-préfecture le :
Affiché le :

Le Maire,
Elisabeth MEDARD



*Pour le Maire
L'Adjoint délégué*

REÇU

Le - 5 NOV. 2014

SOUS - PREFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PARIS Ste MARIE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'EYSUS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Date de la convocation

Date d'affichage

Séance du 03 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 03 novembre à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame VOELTZEL Anne, Maire.

Présents : VOELTZEL Anne, SABATTE Benjamin, DOMINIQUE Robert, LAPACHET André, HOURAT Daniel, LAUBERGE Laurent, BORDEGARAY Nadine

Absents : ECHEPARE Marie, GIMENEZ Henri, PECAUT Philippe, BERSANS Jean-Michel, CLAVERIE Yolande (excusée), HONTHAAS Bernadette.

Procuration : MOISSET Florian à SABATTE Benjamin

Secrétaire : SABATTE Benjamin

DELIBERATION : taxe d'aménagement ; exonération pour abris de jardin

En application de l'article 90 de la loi de finances rectificative du 29/12/13, les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de Taxe d'Aménagement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable. Les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Leur transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme devra intervenir au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant la date de leur adoption.

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 17 décembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :
- d'exonérer : totalement en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme,
- les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service chargé de l'urbanisme de la CCPO au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Considérant que :

Compte tenu de tous ces éléments, Madame le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de donner leur avis sur l'exonération pour les abris de jardin

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 pour ; 0 contre, 0 abstentions, 6 absents)

- Approuve le projet d'une exonération pour les abris de jardin
- Demande à Madame Le Maire, d'aviser les services compétents

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

REC
le -9 NOV. 2016
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

MAIRIE D'EYSUS
Le Maire
VOELTZEL Anne

MAIRIE D'EYSUS



EYSUS LE 10 novembre 2016

CCPO – Service Urbanisme
Madame PETUYA Patricia
Direction Générale des services
C.S 20067
64402 Oloron Sainte Marie Cedex

Madame PETUYA Patricia,

Veillez trouver ci-joint la Délibération concernant l'exonération des abris de jardin

Bonne réception, et sincères salutation.

Le Maire,
Anne VOELTZEL.



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'EYSUS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Date de la convocation

Date d'affichage

Séance du 03 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 03 novembre à 20H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame VOELTZEL Anne, Maire.

Présents : VOELTZEL Anne, SABATTE Benjamin, DOMINIQUE Robert, LAPACHET André, HOURAT Daniel, LAUBERGE Laurent, BORDEGARAY Nadine

Absents : ECHEPARE Marie, GIMENEZ Henri, PECAUT Philippe, BERSANS Jean-Michel, CLAVERIE Yolande (excusée), HONTHAAS Bernadette.

Procuration : MOISSET Florian à SABATTE Benjamin

Secrétaire : SABATTE Benjamin

DELIBERATION : taxe d'aménagement ; exonération pour abris de jardin

En application de l'article 90 de la loi de finances rectificative du 29/12/13, les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de Taxe d'Aménagement les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable. Les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Leur transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme devra intervenir au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant la date de leur adoption.

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 17 décembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'exonérer : totalement en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme,
- les surfaces des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service chargé de l'urbanisme de la CCPO au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Considérant que :

Compte tenu de tous ces éléments, Madame le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de donner leur avis sur l'exonération pour les abris de jardin

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 pour ; 0 contre, 0 abstentions, 6 absents)

Approuve le projet d'une exonération pour les abris de jardin

- Demande à Madame Le Maire, d'aviser les services compétents

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.



RECU
le -9 NOV. 2016
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	6	6

Date de la convocation
07/11/2016

Date d'affichage
07/11/2016

Vote
Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

Le

et publication

Du

ou notification

du

L'an deux mille seize et le quatorze novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de GÉRONCE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire

ETAIENT PRESENTS : Michel CONTOU-CARRÈRE, AGRAZ Joëlle, DUFAU Frédéric, LANNERETONNE Michel, ILLANDE Cathy, ADAM Jean Pascal

ETAIENT ABSENTS : AMESTOY Daniel, PALAS Jérôme, PUNTOUS Maïder, BORDES Didier, HAGET Catherine

Secrétaire de séance : AGRAZ Joëlle

N°012/14112016 : Modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26/11/2014 la commune de Géronce a instauré la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire au taux de 1%. Cette délibération exonérait les abris de jardins soumis à déclaration préalable.

Considérant la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'état pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et son impact financier sur la commune

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

FIXE à 1.25 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Géronce

DECIDE que les abris de jardins soumis à déclaration préalable ne seront plus exonérés

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Fait à Géronce
Le Maire
Michel CONTOU-CARRÈRE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	commune de Géronce
Numéro de l'acte	012_14112016
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.10 - Divers
Objet de l'acte	Modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216402412-20161114-012_14112016-DE
Date de transmission de l'acte	16/11/2016
Date de réception de l'accuse de réception	16/11/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE GEUS D'OLORON**

L'an deux mille onze, le 29 août à 20 heures 00 le conseil municipal de la commune de GEUS D'OLORON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier CAZENAVE-LARROCHE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : ONZE.

Nombre de Conseillers présents : HUIT.

Date de convocation des Conseillers 22/08/ 2011.

Présents : Mesdames et Messieurs MELLIER, MIQUEU-LAHORGUE, CASSOU, PERRY, PEBOSCQ, LACOUR, PARBAUD.

Absents excusés : Mesdames LABARERE et TROUILH, Monsieur POURTAU.

Secrétaire de séance : Monsieur LACOUR.

OBJET : Instauration taxe d'aménagement : N° 02/29/08/2011 :

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,

- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.

- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS ou par un plan annexé à la délibération. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 2%.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide d'un prêt à taux zéro et qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % au titre du logement social ;

- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 2% applicable sur l'ensemble du territoire communal

Fait et délibéré à GEÛS D'OLORON, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Didier CAZENAVE-LARROCHE.

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de GEÛS D'OLORON
Numéro de l'acte	02_29_08_2011
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	7.2 - Fiscalité
Objet de l'acte	INSTAURATION TAXE AMENAGEMENT
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216402446-20110829-02_29_08_2011-DE
Date de transmission de l'acte	01/09/2011
Date de réception de l'accuse de réception	01/09/2011

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 20 octobre 2011

COMMUNE DE GOËS

L'an deux mille onze et le vingt du mois d'octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier LOUSTAU, Maire.

Présents : LOUSTAU Didier, REBOLLE Annie, IDOPE Jean-Michel, MALO Georges, BELLEGARDE Guillaume, AUSSIBAL Michel, NASCIMBENI Daniel, PUYOU Robert, BORAU Laurence, LEVESQUE Sylvie, JEGO Elisabeth,

Absents excusés : ANADON Louis (pouvoir Annie REBOLLE), LARTIGUE Valérie (pouvoir JEGO Elisabeth), LAMBIN Philippe (pouvoir Didier LOUSTAU), Fabien LUQUE,

Secrétaire de séance : BORAU Laurence

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	11	14

Date de la convocation

10 OCTOBRE 2011

Date d'affichage

10 OCTOBRE 2011

Votes

Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

N° 006 : URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE,**

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+), à raison de 50 % de leur surface ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

le

et publication

du

ou notification

du

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à GOES

Le Maire

Didier LOUSTAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GURMENÇON
N° 4

SEANCE DU 17 septembre 2015

L'an deux mille quinze le 17 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean SARASOLA, Maire.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	15 Dont 4 procurations	Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0
Date de la convocation		
11 septembre 2015		
Date affichage convocation		
11 septembre 2015		

Présents : MM. H. SCHMITT, M. CAMALOT, F. JAUBERT BATAILLE

Adjoints

P. FAUTOUS, V. GOUT, S. LANNE, MJ LOUSTAU,
JM MOREL, R. PETUYA, M. RABY.

Absent(s) excusés : E. DUBREUIL proc J. SARASOLA

A. ROCHET proc S. LANNE

M. GARCIA, proc H. SCHMITT

Y. ARROUGÉ proc P. FAUTOUS

FIXATION DU TAUX TAXE D'AMENAGEMENT

Suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 et notamment la création de la taxe d'aménagement destinée à financer les équipements publics engendrés par l'urbanisation, la Commune a, par délibération en date du 17 novembre 2011, fixé la taxe d'aménagement au taux de 1% sur l'ensemble du territoire.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour augmenter cette taxe, le taux pouvant aller jusqu'à 5 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1.50 %, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette taxe ne sera pas applicable aux abris de jardin de moins de 20 m², dans le respect de la délibération en date du 30 juin 2014.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire
Jean SARASOLA

REÇU

le 21 SEP. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

Séance du 07/11/2014

L'an deux mil quatorze et le sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Catherine GARCÈS.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme ARRUEBO Anne-Marie, M. BRIDET Patrice, M. CALIARO Yves, M. DERET David, Mme GARCES Catherine, M. LABORDE Jean, M. Alain LEGUIS, Mme TUCOO Marie-Thérèse

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

JACQUET Sandrine, NAYA RICARDE Carole et PASCAL Romuald

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : BRIDET Patrice

Date de convocation
31/10/2014

Date d'affichage
31/10/2014

OBJET : Taxe d'aménagement

Acte rendu exécutoire
après
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

Madame le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement a été instituée sur le territoire de la commune par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2011 pour une durée de 3 ans. Aussi, cette délibération arrivant à échéance au 31 décembre 2014, il y a lieu de se prononcer sur son renouvellement.

Elle rappelle également que le taux de cette taxe avait été fixé à 2% sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de reconduire la taxe d'aménagement instituée par délibération du 28 octobre 2011,
- **DECIDE** que le taux de cette taxe reste fixé à 2 % pour l'ensemble du territoire communal,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme.

REÇU

le 21 NOV. 2014

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE**

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Herrère,
Le Maire
Catherine GARCÈS,



Commune d'ISSOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2017

N° 05 – 11/17

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE DIX SEPT NOVEMBRE À VINGT HEURES ET TRENTÉ MINUTES, LE CONSEIL MUNICIPAL, DÛMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE AU LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR PUCHEU CEDRIC, MAIRE

DATE DE CONVOCATION : 06 novembre 2017

PRÉSENTS : BIGOU Nathalie - CASTAGNET Laurence - PUCHEU Cédric - ROUTUROU Bernadette - TRAILLE Michel - LONNÉ Laurent - CAUBET Florence - CAZENAVE Jean-Louis -

ABSENT(E)S : MUNOZ-MACHADO Emilie

EXCUSÉ(E)S : LAUGA Michel, POREE Vianney

PROCURATIONS : LAUGA Michel donne procuration à CAUBET Florence

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CAZENAVE Jean-Louis

OBJET : Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe d'aménagement a été créée en 2012 ;

Sur la commune d'ISSOR le taux qui s'applique pour cette taxe d'aménagement est de 1%.

En raison des nouveaux frais qui seront engagés suite à l'instruction des actes ADS par la CCHB le maire propose au conseil municipal de modifier le taux de cette taxe d'aménagement.

Le Maire précise également que par délibération du 6 novembre 2014 le Conseil Municipal avait voté une exonération de cette taxe pour les abris de jardin. Il propose de maintenir cette exonération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'appliquer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%

- de maintenir l'exonération totale pour les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

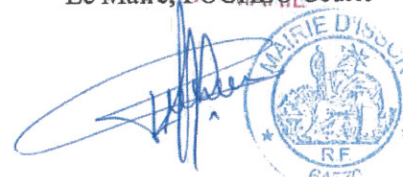
Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,

Pour extrait conforme

REÇU

le 23 NOV. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
Le Maire, PUCHEU Cédric



République Française - Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de LANNE-EN-BARÉTOUS
Séance du Conseil Municipal du 17 Novembre 2017

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil dix-sept, le Dix-sept Novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par Mme Lydie CAMPELLO, Maire, s'est réuni sous sa présidence au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil de la mairie.

Nombre de membres légal : 15 ; en exercice : 15 ; ayant pris part à la délibération : 15
Date de la convocation : 10 novembre 2017 **Date de l'affichage : 20 novembre 2017**

PRESENTS : Mmes et MM. Bruno BIGUE-PERRY, Lydie CAMPELLO, Claude-Victor CARASSOU, Sandrine GABASTOU-GOUGET (arrivée à 21h08), Jean-Michel GRABET, Charly HOCHARD, Yvonne IBERGARAY, Régis LARRICQ-FOURCADE DIT LERIDE, Mireille MAUNAS, Béatrice NARBEBURU, Françoise ROUYET et THAMTHAM Sylvie.

PROCURATIONS : Régis BARNEIX (à C-V.CARASSOU), Sylviane CARASSOU (à F.ROUYET), Cédric LARRICQ (à B.BIGUE), Sandrine GABASTOU-GOUGET (à J-M.GRABET jusqu'à son arrivée).

Secrétaire de séance : GRABET Jean-Michel.

VOTE : Pour : 15, contre : 0, abstention : 0.

N° : 2017.11.17.02

Classification de l'acte : 7.2

Objet : taxe d'aménagement, augmentation du taux à 2 % et suppression des exonérations.

Madame le Maire rappelle au Conseil que la taxe d'aménagement est une recette d'investissement pour la commune. Elle est applicable à tout destinataire d'une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Déclaration préalable) au moment de la délivrance de l'autorisation qui la génère.

Elle rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 21 septembre 2012 pour l'instituer pour trois ans, au taux de 1 % et le 20 novembre 2015 pour la reconduire à ce taux annuellement de manière tacite.

Les recettes engendrées par cette taxe s'élevaient en 2016 à 284.21 € et à ce jour pour 2017 à 829 €.

Le contexte ayant changé, notamment de par le transfert payant à la CCHB de l'instruction des actes d'ADS, le Maire propose au Conseil d'augmenter ce taux et de supprimer les exonérations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE que le taux de la Taxe d'aménagement Communale sera de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

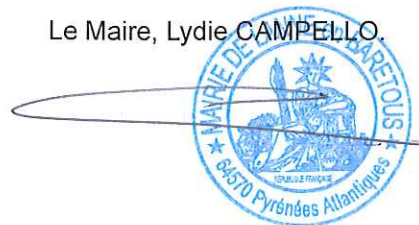
DECIDE de n'accorder aucune exonération à cette taxe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Acte certifié exécutoire après publication le 20 Novembre 2017 et transmission en Sous-préfecture le 20 Novembre 2017.

Le Maire, Lydie CAMPELLO.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/11/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/11/2017



Convocation : 13 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente à la Maison Pour Tous de Lasseube, sous la présidence de Monsieur Laurent KELLER, Maire.

Présents : Claude BERNIARD, Aline MOUSQUÈS, Henri HONDET, Jean-Christophe DOUS-BOURDET-PEES, Lysiane PALACIN, Josiane JAEGER, Michèle CAZADOUMECQ, Jimmy MERCIER, Loïc LAGARDÈRE, Benjamin LACOURRÈGE, Marion KELLER, Hervé MADEO, David LAMPLE, Serge GUILHEM, Dominique SIRE, Nicolas CAPDEVIELLE.

Absents ayant donné pouvoir : Patricia LANTERNIER qui donne pouvoir à Nicolas CAPDEVIELLE.

Excusée : Françoise LETAN

Secrétaire de séance : Lysiane PALACIN

Objet : FINANCES LOCALES. Modification du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2011/136 en date du 13 octobre 2011, la commune de Lasseube a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal. Par délibération n°2014/24, en date du 13 mars 2014, le Conseil Municipal a décidé d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire rappelle également, qu'en vertu des articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement est perçue par les communes, en vue de financer les actions et opérations en matière d'urbanisme.

Il indique que depuis l'instauration de la taxe d'aménagement, les frais supportés par la commune dans le cadre de l'urbanisation, représentent un financement très important et en constante augmentation.

Afin de prendre en compte cette augmentation, il est proposé au Conseil Municipal, d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 5%, sur l'ensemble du territoire communal, et de maintenir l'exonération prévues pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Monsieur le Maire précise que ce nouveau taux entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. La présente délibération est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'appliquer un taux de 5% de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.
- **DÉCIDE** de maintenir l'exonération prévues pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

MAIRIE DE LASSEUBE



LASSEUBE

64290 – Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2021

Envoyé en préfecture le 21/09/2021

Reçu en préfecture le 21/09/2021

Affiché le 21/09/2021

ID : 064-216403246-20210916-2021_055-DE

DELIB. 2021/55

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

VOTES : 18 POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Laurent KELLER

Visée par le contrôle de légalité
le

COMMUNE DE LASSEUBETAT

Extrait du Registre des délibérations

Séance ordinaire du 15 Octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Aimé SOUMET, Maire,

Présents : CABON Christine, LAGOUARDE Françoise, HONDET Sylvain, SERROT Pierre, BERTRANINE-CHANQUET Serge, BORDIN Gilbert, CAMBOT Serge, BECAAS Jean-Baptiste, MARTINS Nathalie, CERIZET Laure, SOUMET Aimé.

Excusés :

Secrétaire de séance : LAGOUARDE Françoise

Délibération n° 2014-10-15-1	7.1/ DECISIONS BUDGETAIRES
Objet : Reconduction de la Taxe d'Aménagement	

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 octobre 2011 la Taxe d'Aménagement avait été instituée au Taux de 4 % pour 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer pour continuer à percevoir la Taxe d'Aménagement ou a y renoncer.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

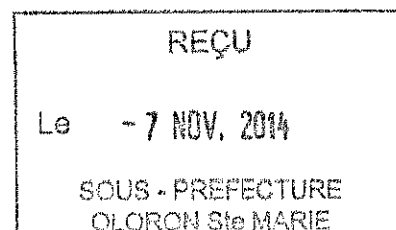
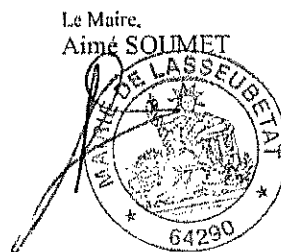
POUR : 11

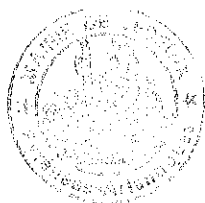
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.
Ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire,
après dépôt en Sous-Préfecture le
Et publication le





Nombre de Conseillers :

En Exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize

Le 7 octobre

à 20h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de LEDEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard FRECHOU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 octobre 2013

PRESENTS : M. REY, M. JOUANILLOU, M. SAINT PÉ, M. BELLOT, M. CASABONA, M. LASSALLE, Melle SALIOU, M. OLIVAN, M. LEFROY, Mme BORDATTO.

ABSENTS : Mme TAPIE Denise, excusée, M. HUSSON Christophe, M. DUPEY Benoît, M. LARTIGUE Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOUANILLOU Serge

OBJET :

Taxe d'aménagement
Modification de taux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la taxe d'aménagement venant en remplacement de la TLE, avait été instituée sur la Commune au taux de 2 % par délibération du 24 août 2011.

Le calcul des taxes d'urbanisme ayant été modifié, la part communale due par les particuliers s'avère par conséquent beaucoup plus élevée. Il propose donc de ramener ce taux à 1 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

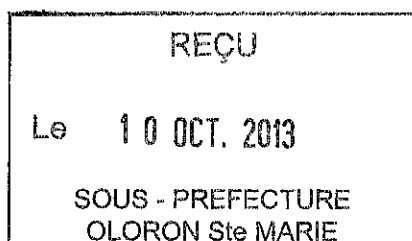
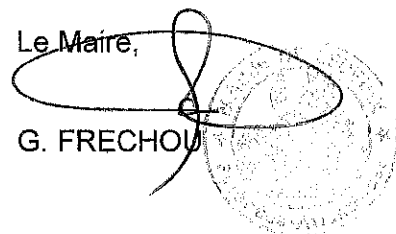
– **DONNE** son accord pour fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1 % à compter du 1er janvier 2014.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

G. FRECHOU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/07/2019

2019-38

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Bernard AURISSET.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents :

M. AURISSET Bernard, M. BERGERAS Christian, M. BERGERAS Roland, Mme COUTURE Marie-Louise, Mme DARAN Brigitte, Mme DESOLE BERGES Isabelle, M. GARAT Bernard, M. HAURET Olivier, Mme HIRSCHINGER Sandrine, M. IRALDE Jean-Marc, Mme MERCATBIDE Valérie

Procuration :

M. MENDOZA Pierre donne pouvoir à M. HAURET Olivier

Etait absent :

M. HUSSON Christophe

Etaient excusés :

M. JOUANILLOU Serge, M. MENDOZA Pierre, Mme SALIOU Pascale

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme HIRSCHINGER Sandrine

Date de convocation
21/06/2019

Date d'affichage
05/07/2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

03/07/2019

et publication du :

05/07/2019

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 07 octobre 2013, le taux de la taxe d'aménagement a été fixé à 1%.

Il précise que ce taux peut être modifié chaque année par une délibération intervenant au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il propose donc de porter le taux de la taxe d'aménagement à 1.50%.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de la taxe d'aménagement à 1.50%.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à LEDEUX

Le Maire,
RISSET

IX



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/07/2019

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE LURBE-SAINT-CHRISTAU

SEANCE DU 7 MARS 2014

L'an deux mille quatorze le sept mars, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur LEPRETRE Gérard, Maire.

Présent : LEPRETRE Gérard, LANUSSE-MONGUILOT Claude, POYER Josette, OLIVIER Didier - CASTILLOU Philippe, DUFOURG Jean-Pierre, PEYRE Stéphanie, PAULY Didier – DAUNET JeanPierre

Absent : LUCCHESI Franck, CASAUBON Denis

Secrétaire de séance : PEYRE Stéphanie

Objet : Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe d'aménagement remplace la taxe locale (TLE), la taxe CAUE et la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles. Au 1^{er} janvier 2015, elle remplacera également la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour réalisation de parcs publics de stationnement, la participation pour raccordement à l'égout et le versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Cette nouvelle taxe s'applique aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2014.

Où, l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- DECIDE d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 5 %

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre ont signé les membres présents.

Le Maire,



REÇU

le - 8 AVR. 2014

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE LURBE-SAINT-CHRISTAU

SEANCE DU 03/10/2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE TROIS OCTOBRE A VINGT HEURES ET TRENTÉ MINUTES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE S'EST REUNI EN MAIRIE DE LURBE SAINT CHRISTAU, SOUS LA PRESIDENCE DE GERARD LEPRETRE, MAIRE.

PRESENTS : LEPRETRE Gérard – OLIVIE Alain – DAUNET Jean-Pierre – PEYRE Stéphanie – PONI Pierrette – ESTECAHANDY Jean - DUFOURG Jean-Pierre – LANUSSE-MONGUILOT Claude-
Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS : PAULY Didier – CASAUBON Denis – OLHARAN Arnaud

SECRETAIRE DE SEANCE : DUFOURG Jean-Pierre

DATE DE CONVOCATION : 27 SEPTEMBRE 2014

OBJET : Exonération partielle de la Taxe d'Aménagement pour les Abris de Jardin

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, d'exonérer partiellement (à hauteur de 50% de la surface) :

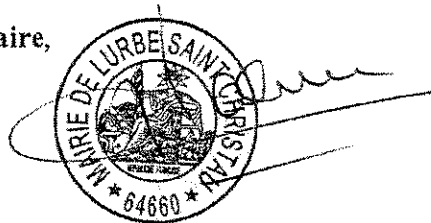
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire,



LEPRETRE Gérard

REÇU

le 28 NOV. 2014

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/11/2015

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 13

Contre :

Abstentions :

L'an deux mil quinze le 25 novembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Françoise BESSONNEAU.

Etaient présents :

M. BERGERAS Jean, M. BERGES Paul, Mme BESSONNEAU Françoise, M. CARRICART Yves, Mme CASTEIGNAU Danièle, M. CONGUES Christophe, M. ESTREBOU SUBERBIE Alain, M. GRUEL Jean-Philippe, M. LESCOULIE Alexandre, M. MONTAGUT Francis, M. RODRIGUES Serge, M. SANZ Patrick, Mme TRISTAN Ghislaine

Etai(ent) excusé(s) :

M. ORENSANZ Stéphane, Mme VEYRAC Séverine

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. GRUEL Jean-Philippe

Date de convocation
20/11/2015

Date d'affichage
..J../..

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J../..

et publication du :

..J../..

Délibération n°25112015-1 : taxe d'aménagement

Le Maire expose que par délibération en date du 13/07/2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 705 euros par m² en 2015. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation

commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2,5 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

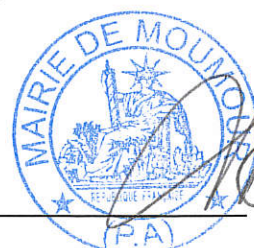
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2016 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 2,5 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

TRANSMET cette décision au service de l'Etat chargé de l'urbanisme pour exécution.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Moumour
Le Maire,
Françoise BESSONNEAU



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/12/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/12/2015

2, Place de l'Eglise 64400 MOUMOUR

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

D'OGEU-LES-BAINS (Pyrénées Atlantiques)

Séance du 20 Octobre 2016

Le vingt octobre deux mille seize à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Michel LAURONCE, Maire.

Etaient présents : Michel LASSERRE, Fabienne MENE-SAFFRANE, Jean-Michel DUTOYA, Marc OXIBAR, Christelle BIROU, Edith DEMENE, Stéphanie PERNA.

Absents excusés : Jean-Pierre ARRIUBERGE, Sandrine MINJOU, Denis MIQUEU, Pierre-Jean LABARERE, Fabien CARRERE, Céline BERGES, Laure LABORDE.

Secrétaire de Séance : Edith DEMENE

Date de la convocation : 14 octobre 2016 – Date d'affichage : 17 octobre 2016.

Objet : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que la Taxe d'aménagement, introduite en application de l'article 28 de la loi des finances rectificative du 29 décembre 2010, est une participation financière exigible depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire et déclaration préalable). Elle remplace notamment la Taxe Locale d'Equipement, la Taxe Départementale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement et la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles.

La taxe d'aménagement comporte deux parts : une au profit de la Commune, une autre part au profit du Département.

Actuellement, le taux de la part communale fixée par délibération du 24 novembre 2011 est de 1,5%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %.
- DECIDE d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme*

Le Maire,

Michel Lauronce

Michel LAURONCE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/10/2016

- Par transmission au Contrôle de Légimité le 28/10/2016

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'OLORON-SAINTE-MARIE - PYRENEES-ATLANTIQUES**

REÇU

~~~~~

le -2 JUL 2014

**SÉANCE DU 25 JUIN 2014**

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

~~~~~

Présents :

M. Hervé LUCBEREILH, Maire, Président,
M. Daniel LACRAMPE, M. Gérard ROSENTHAL, Mme Maylis DEL PIANITA, Mme Dominique FOIX, M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Denise MICHAUT, M. Clément SERVAT, Adjoint,
Mme Henriette BONNET, Mme Maïté POTIN, M. Didier CASTERES, Mme Araceli ETCHENIQUE, M. André LABARTHE, Mme Valérie SARTOLOU, M. Michel ADAM, Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES, M. Jacques NAYA, Mme Carine NAVARRO, M. David CORBIN, M. Francis MARQUES, M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT, Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, Mme Véronique PEBEYRE.

Délégations de vote :

- Mme Rosine CARDON donne pouvoir à M. Gérard ROSENTHAL.
- Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à M. Francis MARQUES
- M. André VIGNOT donne pouvoir à M. Pierre SERENA.
- Mme Ing-On TORCAL donne pouvoir à Mme Carine NAVARRO
- M. Jean-Pierre ARANJO donne pouvoir à M. Bernard UTHURRY.

~~~~~

**13 - TAXE D'AMENAGEMENT - AUGMENTATION DU TAUX**

Monsieur Jean-Jacques DALL'ACQUA expose que,

Vu l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme,

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.).

Il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par 25 voix pour et 8 voix contre (M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT, Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, M. Jean-Pierre ARANJO, Mme Véronique PEBEYRE),

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

Ainsi délibéré à OLRON-Ste-MARIE, ledit jour 25 juin 2014.  
Suivent les signatures.-

AFFICHE LE 02/07/2014



LE MAIRE

Hervé LUCBÉREILH



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ORIN

Nombre de conseillers

- en exercice : 11  
- présents : 11  
- votants : 11  
- absents : 0

Date de la convocation :

Lundi 8 septembre 2014

Date d'affichage :

23/09/2014

L'an deux mille quatorze, le 12 septembre à 21 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. ARTIGUET Pierre.

Etaient présents :

M. ARTIGUET Pierre, Maire  
Mme BIOT Muriel, M. TILLOUS-BORDE Robert,  
M. CAPBARAT Serge, Adjoint  
MM. ALLONGUE Yannick, AUBÉ Frédéric Mmes  
BALLHAUT Fanny, COUSTIE Mireille,  
M. MAISONNAVE Bernard, Mmes NASOM Dominique,  
SCHAFF Danielle,

Etait absent :

Néant

Secrétaire de séance : Mme COUSTIE Mireille

**OBJET : N° 5/12-09-2014 : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORIN**

Le Maire expose que par délibération en date du 10 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer à nouveau, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 712 euros par m<sup>2</sup> en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

<sup>1</sup> Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m<sup>2</sup>, les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

**FIXE** un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

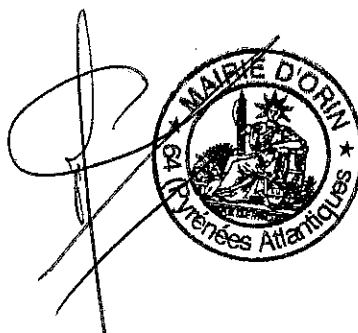
**EXONERE**

- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m<sup>2</sup>, les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Totalement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Ainsi délibéré à ORIN, les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pierre ARTIGUET



## Accusé de réception

|                                            |                                                                                      |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom de l'entité publique                   | Commune d'ORIN                                                                       |
| Numéro de l'acte                           | 5-12-09-2014                                                                         |
| Nature de l'acte                           | DE - Délibérations                                                                   |
| Classification de l'acte                   | 8.4 - Aménagement du territoire                                                      |
| Objet de l'acte                            | Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune d'Orin |
| Statut de la transmission                  | 8 - Reçu par Contrôle de légalité                                                    |
| Identifiant unique de télétransmission     | -216404269-20140912-5-12-09-2014-DE                                                  |
| Date de transmission de l'acte             | 23/09/2014                                                                           |
| Date de réception de l'accuse de réception | 23/09/2014                                                                           |

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRECHACQ- JOSBAIG

DATE DE CONVOCATION : 19/08/2011  
DATE D'AFFICHAGE : 30/08/2011  
NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 11  
PRESENTS : 07  
VOTANTS : 07

*exp DDM*

L'an deux mille onze, le 26 août à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Monsieur Dominique LAGRAVE, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs BARBASTE, LAVIGNE, FOURNIER, LAURENT, TOUYAROU, LABARERE.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :** Madame BORDENAVE, Messieurs LOMPRES, SERRESSEQUE et BISCAY.

Madame Edith TOUYAROU a été élue secrétaire.

## **OBJET : Instauration taxe d'aménagement. N° 03.26.08.2011**

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 660 euros par m<sup>2</sup> en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

---

<sup>1</sup> Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS ou par un plan annexé à la délibération. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 1%.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide d'un prêt à taux zéro et qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % au titre du logement social ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

FIXE un taux de 1% applicable sur l'ensemble du territoire communal

Fait et délibéré à PRECHACQ-JOSBAIG, les jour, mois et an que dessus

Le Maire,  
Dominique LAGRAVE.



## Accusé de réception

|                                            |                                         |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Nom de l'entité publique                   | Commune de PRECHACQ-JOSBAIG             |
| Numéro de l'acte                           | 03_26_08_2011                           |
| Nature de l'acte                           | DE - Délibérations                      |
| Classification de l'acte                   | 7.2 - Fiscalité                         |
| Objet de l'acte                            | INSTAURATION TAXE D'AMENAGEMENT         |
| Statut de la transmission                  | 8 - Reçu par Contrôle de légalité       |
| Identifiant unique de télétransmission     | 064-216404582-20110826-03_26_08_2011-DE |
| Date de transmission de l'acte             | 31/08/2011                              |
| Date de réception de l'accuse de réception | 31/08/2011                              |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Convocation</b> :<br>30.10.2014<br><b>Affichage</b><br>12.11.2014<br><b>Nbr conseillers</b><br>en exercice 11<br>présents 08<br>votants 10<br>pour 06<br>contre 04<br>abstention 0 | L'an <b>DEUX MILLE QUATORZE</b><br>le <b>7 novembre</b><br>à <b>20 Heures 00</b><br><br>Le <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> de <b>PRECILHON</b> légalement convoqué<br>s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence<br>de Monsieur le Maire, Jean-Pierre TERUEL.<br><br><b>Etaient présents</b> : Teruel Jean-Pierre, Patie Frédéric, Daudé Alain<br>Picard Gwladys, Loustau-Chariez Nicolas, Gérald Lahargue<br>Avelin Frédéric, Contré Josette.<br>Formant la majorité des membres en exercice<br><b>Absents excusés</b> : Jackie Peings, Penen Julien et Christophe Guillen<br><b>Secrétaire de séance</b> : Josette Contré |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**OBJET : TAXE AMENAGEMENT – reconduction**

(2014.09.047)

Le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération du 18 novembre 2011 décidant d'instituer sur l'ensemble du territoire, la taxe d'aménagement au taux de 2%.

Cette délibération étant valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, il convient de se prononcer sur sa reconduction, sur l'instauration d'exonérations et sur son taux.

Monsieur le Maire rappelle également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les demandes d'autorisations d'urbanisme ne seront plus instruites gratuitement par les services de l'Etat (DDTM) mais par les services de la CCPO et seront payantes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL , après en avoir délibéré :**

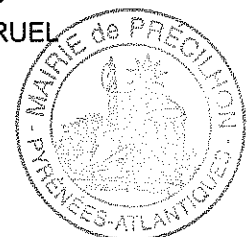
**DECIDE** de reconduire pour trois ans la délibération instituant la Taxe d'Aménagement sur la totalité du territoire de la Commune de Précilhon, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

**DECIDE** de ne consentir aucune exonération :

**FIXE** le taux de cette taxe à 2,5 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire,  
Jean-Pierre TERUEL



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille seize et le dix huit novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT-GOIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme BALLIHAUT Evelyne, Maire, à la suite de la convocation du 2 novembre 2016.

Nombre de conseillers en exercice : 11

**Etaient présents :** MM. BALLIHAUT Evelyne, ABADIE Jean-Paul, BARBASTE Jean-Claude, CANDALOT Isabelle, HARISPE Françoise, LACAZETTE Alain, MARIMBORDES Franck, MOUSSET Jacques, RONCALEZ Daniel.

**Excusés ou absents :** CLAVERIE ROSPIDE Sophie, VERSAILLES Yvan.

**Secrétaire de séance :** CANDALOT Isabelle

**Délibération n° 2016-39 : Révision du taux de la taxe d'aménagement**

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 30 novembre 2015, le conseil municipal a renouvelé le vote instituant la taxe d'aménagement sur la commune pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle ajoute que le taux et les exonérations accordées peuvent être révisés annuellement, par délibération avant le 30 novembre.

Elle propose :

- De réviser le taux de la taxe d'aménagement et de le **faire évoluer de 1% à 2%**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- **PRECISE** que la délibération sera envoyée aux services de la DDTM pour une mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VOTE : 9**

Contre = 0

Abstention = 0

Pour = 9

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé les membres présents,

Le Maire,  
BALLIHAUT Evelyne



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/11/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/11/2016

**Extrait**  
**Registre des Délibérations**  
du  
**Conseil Municipal d'Urdos**

Envoyé en préfecture le 18/11/2020  
Reçu en préfecture le 18/11/2020  
Affiché le   
ID : 064-216405423-20201117-DEL\_2020\_54-DE

L'an deux mille vingt, le mardi 17 novembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune d'URDOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jacques MARQUÈZE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 novembre 2020

Nombre de Conseillers : En exercice : 7

Présents : 7

**Présents :** Jacques MARQUÈZE – Renée CLAVERIE – Bruno GUITTON – Laurence CLAVERIE – Sandrine PELHERBE – Benoit LESCOUZERES – Bernadette CLOAREC

**Absents :**

Monsieur Benoit LESCOUZERES a été élu secrétaire de séance.

**Objet N° 2020 – 54 : Fixation du taux communal de la TAXE d'AMENAGEMENT**

**POUR : 6      CONTRE : 1      ABSTENTION : 0**

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ce qui est le cas de la commune depuis 14 novembre 2019 mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 759 euros par m<sup>2</sup> en 2020. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

<sup>1</sup> Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfait :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de **2 %** pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m<sup>2</sup>, les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

**FIXE** un taux de 2 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

Ainsi fait et délibéré à URDOS, les jour, mois et an susdits.  
Au registre, ont signé les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Date d'affichage : 18 novembre 2020

Le Maire  
Jacques MARQUÈZ

